

---

## ALLEGEMENT DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

---

### Situation actuelle

Les droits de mutation à titre gratuit sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté qu'il a avec le défunt ou le donateur.

Ils sont calculés selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit après application d'un abattement.

L'abattement en faveur des enfants est fixé à 50 000 € et celui applicable au conjoint survivant à 76 000 €. En outre, la loi de finances pour 2005 a institué pour les successions un abattement global de 50 000 € sur l'actif net transmis aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant.

Quant aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ils bénéficient d'un abattement de 57 000 €.

En outre, la loi de finances pour 2006 a instauré un abattement de 5 000 € pour les successions et les donations entre frères et sœurs et pour les donations consenties au profit des neveux et nièces et des arrière-petits-enfants.

Par ailleurs, les gains de levée d'options réalisés dans le cadre du dispositif des options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options »), qui permet aux sociétés d'offrir à leurs salariés ou mandataires sociaux la possibilité de souscrire ou d'acheter leurs actions à des conditions avantageuses, ne sont imposables qu'en cas de cession à titre onéreux des actions correspondantes mais pas en cas de donation.

### Situation nouvelle

Afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages tout en privilégiant la croissance, la plupart des Français pourront transmettre le fruit de toute une vie de travail et d'économies en franchise de droits. Pour y parvenir, plusieurs aménagements sont proposés.

#### **1. Supprimer les droits de successions entre époux et entre partenaires liés par un PACS**

Pour mettre un terme à une situation souvent ressentie comme injuste, il est proposé de supprimer les droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS.

## 2. Traiter à égalité le conjoint et le partenaire lié par un PACS

Les partenaires liés par un PACS et le conjoint seraient mis sur un pied d'égalité au regard des droits de mutation à titre gratuit.

Ainsi, les personnes liées par un PACS bénéficieraient désormais du même abattement pour donation que celui réservé aux conjoints mariés, ce qui porterait de 57 000 € à 76 000 € l'abattement concerné.

En outre, il est proposé d'appliquer le même tarif pour les donations entre époux et entre partenaires liés par un PACS.

### Tarifs des droits applicables :

entre époux (Situation actuelle)		entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Situation actuelle)		entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Situation nouvelle)			
Fraction de part nette taxable (en €)	Tarif applicable (en %)	Fraction de part nette taxable (en €)	Tarif applicable (en %)	Fraction de part nette taxable (en €)	Tarif applicable (en %)		
N'excédant pas 7 600	5	N'excédant pas 15 000	40	N'excédant pas 7 600	5		
Comprise entre 7 600 et 15 000	10			Comprise entre 7 600 et 15 000	10		
Comprise entre 15 000 et 30 000	15	Au-delà de 15 000	50	Comprise entre 15 000 et 30 000	15		
Comprise entre 30 000 et 520 000	20			Comprise entre 30 000 et 520 000	20		
Comprise entre 520 000 et 850 000	30			Comprise entre 520 000 et 850 000	30		
Comprise entre 850 000 et 1 700 000	35			Comprise entre 850 000 et 1 700 000	35		
Au-delà de 1 700 000	40			Au-delà de 1 700 000	40	Au-delà de 1 700 000	40

## 3. Alléger les droits de succession et de donation en faveur des ascendants et descendants en ligne directe

L'abattement global successoral de 50 000 € serait supprimé. Corrélativement, l'abattement personnel en cas de donation et de succession serait fortement relevé de 50 000 € à 150 000 €

#### **4. Alléger les droits de successions et de donations entre frères et sœurs**

L'abattement en faveur des transmissions à titre gratuit entre frères et sœurs serait porté de 5 000 € à 15 000 €

#### **5. Alléger les droits de successions en faveur des neveux et nièces**

Les successions recueillies par les neveux et nièces bénéficieraient désormais d'un abattement de 5 000 €, comme tel est déjà le cas pour les donations.

#### **6. Créer une exonération des dons de sommes d'argent au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou nièce**

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, seraient exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 €

Cette exonération, qui se cumulerait avec les abattements existants en faveur des enfants (150 000 €), petits-enfants (30 000 €), arrière-petits-enfants (5 000 €) et neveux et nièces (5 000 €), serait subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le donateur devrait être âgé de moins de soixante cinq ans au jour de la transmission ;
- le bénéficiaire du don devrait être âgé de dix-huit ans révolus au jour de la transmission.

Le plafond de 20 000 € serait applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

Ces dons de sommes d'argent devraient être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts des entreprises du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. Ils ne seraient pas rapportables à la succession.

Ces mesures s'appliqueraient aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la loi et permettraient d'exonérer 95 % des héritiers à l'intérieur du cercle familial (conjoints et héritiers en ligne directe).

#### **7. Imposition des gains de levée d'options en cas de donation des titres correspondants**

En cohérence avec leur nature salariale, et afin d'éviter que l'augmentation des abattements personnels applicables aux transmissions à titre gratuit en ligne directe prévue par le projet de loi ne conduise à leur plus large détaxation, il est proposé d'imposer les gains de levée d'options en cas de donation comme en cas de cession à titre onéreux, à l'instar au demeurant du régime applicable aux attributions d'actions gratuites.

Cette mesure s'appliquerait aux options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007.

## Réforme des droits de mutation à titre gratuit

### Cas types

#### Exemple 1 :

M et Mme X sont mariés sous le régime de la communauté légale, ils ont deux enfants et sont propriétaires d'un seul bien commun, un immeuble à Paris estimé à 800 000 €

M. X décède, l'actif successoral est de 400 000 €

Mme X choisit de bénéficier du quart des biens de la succession en pleine propriété, soit 100 000 € Le surplus revient aux deux enfants, soit 150 000 € par enfant.

#### **Liquidation des droits de succession.**

	<b>Conjoint survivant</b>		<b>Enfant 1</b>		<b>Enfant 2</b>	
	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle
Base d'imposition	100 000 €	100 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
Abattement personnel	76 000 €		50 000 €	150 000 €	50 000 €	150 000 €
Abattement global de 50 000 €(1)	12 500 €		18 750 €		18 750 €	
Part taxable	11 500 €	0	81 250 €	0	81 250 €	0
<b>Droit dus</b>	<b>770 €</b>	<b>0</b>	<b>14 550 €</b>	<b>0</b>	<b>14 550 €</b>	<b>0</b>

(1) Cet abattement s'applique sur l'actif de succession reçu par les enfants et le conjoint survivant. Il est réparti entre les cohéritiers au prorata de leurs droits successoraux.

La suppression des droits de succession au profit du conjoint survivant permet une économie d'impôt de **770 €**

Le relèvement de l'abattement de 50 000 € à 150 000 € et la suppression de l'abattement global permettent une économie d'impôt de **14 550 €** par enfant.

**L'économie d'impôt résultant de la réforme des droits de mutation à titre gratuit s'élève à 29 870 €**

### Exemple 2 :

M et Mme X sont mariés sous le régime de la communauté légale, ont deux enfants et sont propriétaires d'un seul bien commun, un immeuble estimé à 1 500 000 €

M. X décède, l'actif successoral est de 750 000 €

La totalité de l'actif successoral revient en usufruit au conjoint survivant, âgé de 65 ans, (40 % de la valeur de la pleine propriété) : 300 000 €

Chacun des enfants recueille la nue-propriété de la succession, soit 225 000 €

#### **Liquidation des droits de succession.**

	<b>Conjoint survivant</b>		<b>Enfant 1</b>		<b>Enfant 2</b>	
	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle	Situation actuelle	Situation nouvelle
Base d'imposition	300 000 €	300 000 €	225 000 €	225 000 €	225 000 €	225 000 €
Abattement personnel	76 000 €		50 000 €	150 000 €	50 000 €	150 000 €
Abattement global de 50 000 €(1)	20 000 €		15 000 €		15 000 €	
Part taxable	204 000 €	0	160 000 €	75 000 €	160 000 €	75 000 €
<b>Droit dus</b>	<b>38 170 €</b>	<b>0</b>	<b>30 300 €</b>	<b>13 300 €</b>	<b>30 300 €</b>	<b>13 300 €</b>

La suppression des droits de succession au profit du conjoint survivant permet une économie d'impôt de 38 170 €

Le relèvement de l'abattement de 50 000 € à 150 000 € et la suppression de l'abattement global permettent une économie d'impôt de 17 000 € par enfant.

**L'économie d'impôt résultant de la réforme des droits de mutation à titre gratuit s'élève à 72 170 €**